

ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

(Version révisée en juin 2018)

Article 1 : Champ d'application

Les présentes règles régissent la gestion financière de la Commission de coopération environnementale (« la Commission ») établie en vertu de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (« l'Accord ») entre les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis.

Article 2 : Responsabilités et pouvoirs

- 2.1 Le directeur exécutif du Secrétariat de la Commission (« le directeur exécutif ») relève du Conseil de la Commission (« le Conseil ») et dispose de tout pouvoir à l'égard des questions financières de la Commission, notamment de recevoir des sommes d'argent, d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements pour le compte de cette dernière.
- 2.2 Le directeur exécutif doit désigner un membre du personnel à titre d'agent financier de la Commission afin de le seconder, et ce, en exécutant les directives que lui donne le directeur exécutif dans le cadre des fonctions que lui confient les présentes règles.
- 2.3 Après en avoir avisé le Conseil, le directeur exécutif peut autoriser par écrit le directeur de l'administration et des finances ainsi que le secrétaire du Conseil à recevoir des sommes d'argent, à engager des dépenses et à effectuer des paiements pour le compte de la Commission.

Article 3 : Exercice financier

L'exercice financier de la Commission s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre inclusivement.

Article 4 : Budget

- 4.1 Le directeur exécutif établit et soumet à l'approbation du Conseil le programme et le budget annuels de la Commission en vertu du paragraphe 11(6) de l'Accord. Tous les engagements financiers sont pris conformément au budget, même si celui-ci est modifié en vertu du présent paragraphe.

Le directeur exécutif peut réaffecter des fonds d'un poste budgétaire à un autre. Nonobstant ce pouvoir, le Conseil peut approuver les types de réaffectation suivants : i)

réaffectation de plus de 15 % du budget initialement approuvé; (ii) réaffectation de fonds d'un poste budgétaire de projet à un poste budgétaire autre. Aux fins de cette règle, la réaffectation s'entend d'une augmentation ou d'une diminution du budget d'un poste.

- 4.2 Le directeur exécutif soumet un projet de budget aux Parties en temps opportun. Ce projet fait état des recettes et des dépenses de l'exercice financier de l'année suivante, et les montants y sont exprimés en dollars canadiens.
- 4.3 Le projet de budget doit comprendre une ventilation par catégorie de postes budgétaires en fonction des éléments qui sont censés y figurer, ainsi que les explications que peuvent réclamer les Parties ou que le directeur exécutif estime opportunes.
- 4.4 Le budget est établi en coordination avec le programme annuel de la Commission et doit prévoir des crédits pour les activités concertées envisagées.
- 4.5 Le Conseil examine et approuve le budget de l'exercice financier de l'année suivante, et ce, avant le 31 décembre de l'année en cours.
- 4.6 Toutes les Parties contribuent à parts égales au budget annuel de la Commission, et ce, sous réserve de la disponibilité des fonds alloués en conformité avec leurs procédures juridiques respectives. Aucune d'elles n'est tenue de verser une quote-part supérieure à celle des deux autres à titre de contribution à ce budget annuel, et le montant de cette contribution est indiqué dans la résolution que les membres du Conseil signent lors de leur session ordinaire annuelle.
- 4.7 Le montant annuel de la contribution des Parties au budget de la Commission pour l'ensemble de l'année suivante doit être établi en dollars américains et en fonction du taux de change de la Banque du Canada en vigueur le 15 décembre de l'année précédente pour chacune des trois devises. Chaque Partie peut verser sa quote-part annuelle dans sa propre devise ou en dollars américains, à son gré, en fonction du taux de change en vigueur à la date susmentionnée.
- 4.8 Le directeur exécutif fournit trimestriellement aux Parties un rapport financier provisoire comprenant une analyse des écarts budgétaires de 15 % ou plus enregistrés au cours du trimestre précédent concernant tout projet ou toute activité. Si un écart important se produit, il doit soumettre à l'approbation du Conseil la modification qu'il suggère d'apporter au budget.

Article 5 : Fonds mis à la disposition de la Commission

- 5.1 Au plus tard trente (30) jours après que le Conseil a approuvé un budget ou une modification budgétaire, le directeur exécutif transmet à chacune des Parties les documents et les renseignements dont elle peut avoir besoin, en lui demandant de veiller à ce que les fonds soient approuvés et versés conformément aux modalités établies par le Secrétariat et la Partie visée.

- 5.2 Les fonds demeurent disponibles pendant deux (2) mois après la fin de l'exercice financier afin que la Commission puisse régler les dépenses engagées au cours de l'exercice correspondant. En outre, les fonds affectés aux projets dans le cadre du budget doivent demeurer disponibles pendant la période de mise en œuvre desdits projets approuvée par le Conseil.
- 5.3 À la fin de la période stipulée au paragraphe 5(2), tout engagement impayé au cours de l'exercice financier précédent sera acquitté et imputé au budget de l'exercice en cours. Le solde des fonds affectés à l'année précédente est assujéti aux dispositions du paragraphe 6(2).
- 5.4 La Commission peut placer les fonds mis à sa disposition au moyen de dépôts bancaires ou d'autres instruments assurés ou garantis par l'État, mais en tenant compte de ses besoins en matière de trésorerie.
- 5.5 La Commission peut recevoir des fonds ou des contributions en nature de la part de tierces parties, en plus de ceux prévus dans son budget annuel, afin de soutenir ou d'améliorer les programmes approuvés par le Conseil, et ce, en fonction des ressources humaines dont elle dispose.

Le Conseil exige que le Secrétariat obtienne préalablement l'autorisation d'accepter des fonds en provenance de toute source externe. Cette demande d'autorisation doit pour le moins comporter les renseignements suivants :

- a) les montants;
- b) la source;
- c) l'utilisation prévue.

Le Secrétariat doit aussi notifier le Comité permanent général de toute intention d'accepter, de la part d'un donateur, une contribution en nature d'une valeur monétaire supérieure à 25 000 \$CAN aux fins d'exécution d'une activité, d'un programme ou d'une fonction administrative de la Commission, et ce, au moins quinze (15) jours ouvrables avant de l'accepter. Cette notification au Comité permanent général doit pour le moins comporter les renseignements suivants :

- a) la valeur estimative de la contribution en nature;
- b) la source;
- c) l'utilisation prévue.

Toute Partie peut obtenir une prolongation de la période de notification de quinze (15) jours ouvrables afin d'avoir suffisamment le temps d'examiner adéquatement la nature et l'ampleur d'une contribution en argent ou en nature.

Toute Partie peut s'opposer à ce que la Commission accepte des fonds ou une contribution en nature. Le cas échéant, elle doit transmettre sa décision au Secrétariat et ce dernier doit informer le donateur que sa contribution n'est pas acceptée. Si aucune Partie ne s'y oppose, le Secrétariat peut accepter des fonds ou une contribution en nature au terme de la période de notification.

Le Secrétariat peut disposer à son gré de tous fonds ou de toute contribution en nature d'une valeur monétaire de 250 000 \$CAN ou moins qu'il reçoit d'un donateur aux fins d'exécution d'une activité, d'un programme ou d'une fonction administrative de la Commission, et ce, au cas par cas et en conformité avec le champ d'application et les objectifs de l'Accord.

Dans le cadre du présent paragraphe, une « contribution en nature » s'entend de toute contribution, autre qu'une aide financière directe, applicable à la poursuite des programmes approuvés par le Conseil. Une telle contribution peut s'effectuer sous forme de ressources, de biens ou de services, dont des ressources humaines, de l'équipement, des installations ou des fournitures.

Article 6 : Fonds général

- 6.1 La Commission doit établir un fonds général afin de comptabiliser ses dépenses.
- 6.2 Les éléments suivants sont portés au crédit du fonds général :
 - a) Les contributions que versent les Parties.
 - b) Les fonds prévus au paragraphe 5(3).
 - c) Les recettes accessoires, dont les intérêts.
- 6.3 Le directeur exécutif conserve les fonds de la Commission dans des comptes ouverts au nom de celle-ci dans une institution financière assurée par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou dans une institution financière assurée de façon analogue.

Article 7 : Comptes

- 7.1 Le directeur exécutif établit les procédures à suivre pour :
 - a) garantir une gestion financière prudente et efficace;
 - b) s'assurer que la Commission effectue tous ses paiements en fonction de factures ou d'autres pièces justificatives, et qu'on lui fournit les biens ou services visés par contrat.

- 7.2 Le directeur exécutif tient des registres comptables pour chaque exercice financier, conformément aux principes comptables généralement reconnus, et fournit trimestriellement aux Parties des états financiers fondés sur ces registres.
- 7.3 La Commission tient ses comptes annuels et ses registres comptables en dollars canadiens.
- 7.4 Le directeur exécutif soumet à l'examen des Parties et des vérificateurs externes, au plus tard soixante (60) jours après la fin de chaque exercice financier, les comptes annuels et les autres renseignements jugés pertinents.

Article 8 : Vérification externe

- 8.1 Des vérificateurs externes choisis par le Conseil vérifient tous les ans les comptes de la Commission.
- 8.2 Les vérificateurs procèdent aux vérifications qu'ils jugent nécessaires pour déterminer si :
- a) les états financiers concordent avec les livres et les registres comptables de la Commission;
 - b) les opérations financières visées par ces états sont conformes aux présentes règles;
 - c) les sommes en dépôt ou en caisse sont attestées par les dépositaires ou un comptage réel.
- 8.3 Les vérificateurs préparent à l'intention du Conseil un rapport sur la vérification des états financiers relatifs aux comptes de l'exercice. Ce rapport contient les conclusions des vérificateurs au sujet du système comptable, des mécanismes internes de contrôle des finances et des conséquences des pratiques administratives sur le plan financier, et il traite de toute autre question qui se rapporte à la situation financière de la Commission. Les vérificateurs remettent leur rapport au directeur exécutif au moment de sa présentation au Conseil.
- 8.4 Les vérificateurs signalent au directeur exécutif et au Conseil toute opération dont ils mettent en doute la légalité ou le bien-fondé.
- 8.5 Les vérificateurs demeurent les seuls juges de l'acceptabilité, en totalité ou en partie, des paiements autorisés par le directeur exécutif. Ils peuvent, à leur gré, procéder à un examen et à une vérification détaillés de tous les états financiers. Le directeur exécutif et le personnel du Secrétariat de la Commission mettent à la disposition des vérificateurs les moyens dont ils ont besoin pour accomplir leur tâche.

Article 9 : Dépenses supplémentaires

Avant qu'un projet d'engagement de dépenses supplémentaires ne soit approuvé par le Conseil lors d'une session extraordinaire ou de la session ordinaire subséquente à la session au cours de

laquelle le budget a été adopté, le directeur exécutif prépare et remet au Conseil une évaluation des conséquences que peut avoir la mise en œuvre de ce projet sur le plan budgétaire.

Article 10 : Interprétation

En cas de divergence entre les présentes règles et l'Accord, ce dernier l'emporte sur les dispositions incompatibles. Il revient au Conseil de dissiper les incertitudes et de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'applicabilité des présentes règles.

Article 11 : Modification des règles

Seul le Conseil peut modifier les présentes règles.

Article 12 : Textes faisant foi

Les versions française, anglaise et espagnole des présentes règles font également foi.